



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRETE PREFECTORAL N°78-2022-07-01-00007
portant enregistrement pour l'augmentation de cheptel bovin et la construction de
stabulations par la SC FERME DE LA TREMBLAYE sur le territoire de la commune de La
Boissière-École (78125)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-24 et L. 512-7,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 modifié relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU** l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 définissant la programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00005 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. COURTADE, préfet délégué à l'égalité des chances ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 07-048/DDD du 30 mars 2007 autorisant la SC La Tremblaye à exploiter notamment un élevage de bovins, un élevage de porcs ainsi qu'une fromagerie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011287-001 du 14 octobre 2011 autorisant la SC La Tremblaye à exploiter une installation de méthanisation à laquelle est associée un plan d'épandage
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 1^{er} décembre 2021, complétée le 3 février 2022, par la SC FERME DE LA TREMBLAYE au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter son cheptel bovin et à construire de nouvelles stabulations sur le territoire de la commune de La Boissière-École,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé
- VU** l'usage futur proposé par le pétitionnaire en cas d'arrêt définitif de l'activité
- VU** l'avis du maire de La Boissière-École sur la proposition d'usage futur du site d'implantation
- VU** l'avis du 5 janvier 2022 de la Direction Départementale des Services d'incendie et de secours des Yvelines,
- VU** le rapport du 15 février 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la SC FERME DE LA TREMBLAYE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-011 du 22 février 2022 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement SC FERME DE LA TREMBLAYE – LA BOISSIERE-ECOLE,
- VU** les courriers du 22 février 2022 de transmission du dossier de demande d'enregistrement aux communes de La Boissière-École et de Mittainville pour avis du conseil municipal,
- VU** le courrier du 29 avril 2022 du maire de la commune de Mittainville, de transmission du registre de consultation du public, clos le 21 avril 2022 inclus,
- VU** le courrier du 4 mai 2022 du maire de la commune de La Boissière-École, de transmission du registre de consultation du public, clos le 21 avril 2022 inclus,
- VU** les 5 observations de riverains transmises à la Préfecture des Yvelines,
- VU** le courrier d'observations du groupe local EELV-Sud-Yvelines transmis à la Préfecture des Yvelines dans le cadre de la consultation du public,
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Boissière-École dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Mittainville dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,
- VU** les courriers électroniques du 13 et du 18 mai 2022 par lesquels le bureau d'études SET Environnement, oeuvrant pour le compte de la SC FERME DE LA TREMBLAYE, a été informé des observations émises lors de la mise en consultation du projet d'enregistrement sur la commune de La Boissière-École et a été invité à apporter ses réponses,
- VU** les éléments de réponse transmis par le bureau d'études SET Environnement, travaillant pour le compte de la SC FERME DE LA TREMBLAYE, par courriel du 31 mai 2022,
- VU** le rapport du 7 juin 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la SC FERME DE LA TREMBLAYE après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU le courrier électronique du 27 juin 2022 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SC FERME DE LA TREMBLAYE pour avis,

VU les observations transmises par la SC FERME DE LA TREMBLAYE par courriel du 29 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SC FERME DE LA TREMBLAYE relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par la Direction Départementale des Services d'incendie et de secours des Yvelines dans son avis du 5 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que l'installation d'élevage comprendra les éléments techniques suivants :

- Un bâtiment 1 dédié aux vaches laitières :
 - un couloir de circulation,
 - deux aires raclées de litière accumulée,
 - une zone réservée au vêlage,
 - un couloir couvert permettant d'accéder à la salle de traite (bâtiment 2).
- Un bâtiment 2 accueillant la traite et les bureaux :
 - des robots de traite,
 - un vestiaire,
 - un bureau,
 - une zone de contention et de travail sur les animaux,
 - un local technique,
 - une zone dédiée aux tanks à lait.
- Un bâtiment 3 dédié aux génisses :
 - deux aires raclées,
 - un quai de chargement,
 - une zone d'engraissement,
 - une zone pour l'insémination des génisses.
- Des équipements extérieurs liés à l'élevage :
 - des zones de retournement pour les poids lourds circulant sur site,
 - des zones de retournement pour les engins réalisant le curage des litières accumulées,
 - un parc de tri (au sud du bâtiment 2) et une zone de tri,
 - une zone d'élevage des veaux,
 - des paddocks en revêtement béton non couverts,
 - des passages permettant l'accès aux pâturages,
 - un parking de 8 à 10 places pour les véhicules légers,
 - une zone dédiée à l'équarrissage,
 - un bassin incendie,
 - une fosse de stockage des lisiers avant envoi vers l'unité de méthanisation de la SC FERME DE LA TREMBLAYE.

CONSIDÉRANT que le site projeté n'est pas localisé dans un site Natura 2000, dans des ZNIEFF de type I et II, dans des réserves naturelles ou dans des zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope,

CONSIDÉRANT que la réserve d'eau d'extinction d'incendie des installations sera constituée par une bache souple complétée par la lagune située en contrebas dont il convient de fixer le volume global disponible,

CONSIDÉRANT que la lagune située en contrebas des installations recevant les eaux non susceptibles d'être polluées doit être protégée d'un éventuel écoulement d'eaux d'extinction d'incendie,

CONSIDÉRANT que l'étanchéité de la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, assurée par les merlons entourant le site, doit être complétée par le comblement – lors d'un sinistre – des chemins d'accès qui les percent,

CONSIDÉRANT que l'augmentation du cheptel pourrait causer des nuisances sonores qu'il conviendrait d'objectiver en cas de plainte,

CONSIDÉRANT que l'installation rejettera ses eaux vertes et blanches dans la station d'épuration de la Ferme de la Tremblaye dont les conditions de rejet sont fixées par l'arrêté interpréfectoral visé *supra* et demeurent inchangées,

CONSIDÉRANT la compatibilité de l'installation avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT l'exclusion de l'installation de tout périmètre de SAGE,

CONSIDÉRANT la compatibilité de l'installation avec le schéma régional climat air énergie,

CONSIDÉRANT la compatibilité de l'installation avec les programmes d'actions nitrates,

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux alentour,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation projetée,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article premier :

Les installations de la SC FERME DE LA TREMBLAYE, dont le siège social est chemin de la Tremblaye à La Boissière-École (78125), lui permettant de porter l'effectif de son cheptel de vaches laitières à 280 individus dans de nouvelles stabulations sur le territoire de la commune de La Boissière-École, sont enregistrées dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SC FERME DE LA TREMBLAYE est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

1.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement

relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de La Boissière-École et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de La Boissière-École et de Mittainville pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de La Boissière-Ecole et de Mittainville ;

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.yvelines.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la sous-Préfète de Rambouillet, Madame la maire de la commune de La Boissière-École, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le - 1 JUIL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2101-2-b	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Effectif du cheptel : 280 vaches	E

E* : enregistrement DC : déclaration soumise à contrôle périodique qui fait l'objet d'une preuve de dépôt

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie 1,9 ha	D

D* : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les stabulations et pâtures enregistrées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
La Boissière-École	ZE	5
		7
		8
		9
		10
		11
		12
		13
		OC
	446	
	ZH	35
		36

		37
		38
		40
		44
		240
		244
		255
		256
		257
		258

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 1^{er} décembre 2021 et complété le 3 février 2022 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. ACCÈS POMPIERS

L'exploitant crée et entretient un 2^{ème} accès au site réservé exclusivement aux véhicules et engins de secours et d'incendie, au moyen de portails débrayables et respectant les mêmes préconisations que les autres voies engins du site.

En dehors des heures d'exploitation requérant une présence humaine sur l'installation, les véhicules et engins agricoles sont stationnés de façon à laisser libres d'accès les voies, les bâtiments et les dispositifs de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2.2. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.3. RÉSERVES INCENDIE

Les besoins en eau de la défense incendie du site sont assurés par :

- une réserve incendie contenant un volume d'eau de 140 m³ ;
- la lagune située en contrebas des stabulations et présentant un volume pompable de 120 m³ minimum en toute saison.

Ces réserves d'eau sont équipées d'une aire de stationnement, d'une plateforme d'aspiration et desservies par des voies praticables en toute saison. La hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- les numéros d'appel des secours,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation,
- la localisation des matériels d'extinction et de secours du local,
- les procédures d'évacuation,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux à risques,
- l'obligation du permis d'intervention pour les locaux à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité pour les locaux à risques,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

ARTICLE 2.5. COMPLEMENT DES MERLONS ET RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Un stock de terre meuble suffisant au comblement des chemins perçant le merlon servant à la rétention des eaux d'incendie est entretenu sur le site, ainsi qu'un moyen mécanisé permettant la réalisation de l'opération de comblement.

La planimétrie du site permet de confiner, au moyen du merlon permanent, le volume d'eaux d'extinction utilisé pendant l'opération de comblement.

Le réseau d'eaux pluviales est équipé d'une vanne permettant, en cas d'incendie, d'isoler de la lagune les eaux de toitures et de voiries potentiellement polluées.

ARTICLE 2.6. BRUIT

L'exploitant fait réaliser une mesure du niveau de bruit ambiant avant la mise en œuvre de son projet. Cette mesure sera effectuée en limite de propriété, sur le point le plus au Sud du chemin rural n° 14, au point de coordonnées Lambert 93 suivantes : 4255544,9, 909830,1.

Destinataires d'une copie pour information :

la Sous-préfecture de Rambouillet,
le Maire de La Boissière-École et son conseil municipal,
le Maire de Mittainville et son conseil municipal
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations.